



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2000/5
29 décembre 1999

Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 14-24 mars 2000)

RESTRUCTURATION DU RID/ADR

Remarques sur le Chapitre 3.4

Quantités limitées

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé : Nous proposons plusieurs modifications du chapitre 3.4.

Documents connexes : TRANS/WP.15/AC.1/OCT98, TRANS/WP.15/AC.1/1999/8,
TRANS/WP.15/AC.1/1999/21, TRANS/WP.15/AC.1/1999/3/Rev.1,
TRANS/WP.15/AC.1/1999/37, TRANS/WP.15/AC.1/1999/10, Partie 1 de l'Annexe B.

^{*}/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2000/5.

Nous avons repris le document TRANS/WP.15/AC.1/1999/8 et nous y avons introduit nos propositions de modifications.

Les modifications sont indiquées de la manière suivante:

Les textes soulignés sont des textes ajoutés.

Les textes barrés sont des textes supprimés.

Le cas échéant, nous avons indiqué les justifications en gras.

Les modifications proposées ont été faites sur la base de l'ADR/RID 1999.

Lorsque le chapitre de l'ADR/RID restructuré nous était inconnu, nous avons mentionné le marginal de l'ADR/RID en vigueur.

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

CHAPITRE 3.4

3.4.1 Lorsque l'un des codes LQ 1 à LQ 29 est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, ni les prescriptions de la présente annexe ni celles de l'annexe B/les prescriptions du RID ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet sauf les suivantes:

- Classification – chapitre 2
- Classification d'une matière non radioactive – marg. 2002 (11) ADR/ marg. 3 (2) RID
- Emploi de suremballage – sous-section 5.1.2
- Marquage des emballages de secours - 5.2.1.3
- Documentation – sous-section 5.4 (RID seulement)
- Utilisation d'emballages de secours - § 4.1.1.15
- Dispositions particulières relatives aux emballages de secours – 5.4.1.1.6
- Emballage en commun – marg. 2002 (6), (7) fin de la phrase après le "et" (ADR) / marg. 8 RID
- Interdiction au transport – marg. 2002 (10) ADR / marg. 3 (1) RID
- Formation du personnel – marg. 2002 (15) ADR
- Chargement complet – marg. 2005 ADR
- Applicabilité d'autres règlements –section 1.1.4
- Obligation de transport dans des trains de marchandises – marg. 12 RID
- Prescriptions relatives au feroutage – marg. 15 RID
- Exemptions liées à la nature de l'opération de transport – 1.1.3.1
- Exemptions liées à des accords – marg. 2010-
- Certificat d'empotage du conteneur –section 5.4.2
- Périodes transitoires – marg. 2011 ADR / marg. 18 RID
- Autres prescriptions – marg. 10 599,

à condition que :

Justification

Les prescriptions citées ci-dessus se trouvent actuellement dans les définitions et prescriptions générales de l'ADR / RID. Les textes relatifs aux exonérations des marginaux (2)XX1a sont différents dans l'ADR et dans le RID:

Pour l'ADR: "Ne sont pas soumises aux prescriptions prévues pour cette classe dans la présente annexe et dans l'annexe B,..".

Pour le RID: "Ne sont pas soumises aux prescriptions du chapitre 2 "Conditions de transport",...".

Les deux textes indiquent bien que seules les prescriptions pour la classe en question ne sont pas applicables. C'est-à-dire que les prescriptions générales leurs sont applicables.

Par conséquent, les prescriptions citées ci-dessus et qui figurent à l'heure actuelle dans la Ière Partie de l'Annexe A de l'ADR et du RID sont applicables aux transports réalisés dans les conditions des marginaux (2)XX1a – Chapitre 3.4.

Néanmoins, des interprétations différentes de ces exonérations ont été faites. Le travail de restructuration permet de les mettre en évidence et le cas échéant de les éliminer. Nous pouvons relever les exemples suivants:

Document de transport et indications dans le document de transport – cinquième, huitième et neuvième tiret

Il s'avère que le WP.15 a fait une lecture différente de ces exonérations pour ce qui concerne la nécessité d'avoir un document de transport. Ceci est reflété ci-dessus aux cinquième et huitième tirets pour la documentation et les indications dans le document de transport pour l'emballage en commun. Il serait peut-être nécessaire que la réunion commune se prononce de manière claire sur cette différence d'interprétations qu'il n'est pas facile de justifier. Le chapitre 3.4 offre cette opportunité.

Dernier tiret et marginal 10 599 ADR

La phrase des marginaux 2XX1a de l'ADR libérant des prescriptions de l'Annexe B a toujours été interprétée comme une exonération générale des prescriptions de l'Annexe B. Néanmoins, le cas du marginal 10 599 a été négligé. Ce marginal se trouve dans la partie générale de l'Annexe B et concerne les dispositions autres que celles de l'ADR relatives à des mesures de sécurité ou des interdictions de passage applicables aux transports internationaux sur certains ouvrages d'art tels que ponts ou tunnels, certains itinéraires et des restrictions certains jours de la semaine. Dans la pratique, ces dispositions ont été appliquées à toute marchandise dangereuse indépendamment de la quantité ou du type d'emballage et sans tenir compte du fait qu'il s'agissait ou non de transports réalisés dans les conditions des marginaux 2XX1a. Le WP.15 devrait se prononcer quant à l'opportunité de maintenir le statu quo et sur les crochets autour du dernier tiret.

Il est probable que la liste des prescriptions applicables citées ci-dessus n'est pas exhaustive. Il conviendrait de l'étudier afin de définir quelles prescriptions sont applicables dans le cas des transports réalisés dans les conditions du chapitre 3.4.

- 1) la matière ou l'objet soit emballé en quantité limitée soit dans des emballages intérieurs contenus dans des emballages combinés, soit ~~ou~~ dans des emballages intérieurs métalliques ~~en métal~~ ou en plastique qui ne sont pas susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés; transportés dans des bacs sur des plateaux à housse rétractable ou extensible en guise d'emballage intérieur, et que les quantités maximales prescrites au 3.4.2 par emballage intérieur ~~et~~ par colis ne soient pas dépassées;
- 2) dans le cas d'emballages combinés, l'emballage extérieur utilisé est autorisé conformément aux instructions d'emballage applicables au transport de ladite matière ou dudit objet;
- 3) les "conditions générales d'emballages" des marginaux [4.1.1.1(1), (2) et (5) à (7)] soient respectées et, pour la classe 2, que les récipients soient conformes aux conditions du [marginal 2202] et, en outre, pour les numéros ONU 1950 et 2037, celles des [marginaux 2207 et 2208].
- 4) chaque colis porte de façon claire et durable :

- a) le numéro ONU d'identification de la s-marchandises indiqué dans le document de transport, précédé des lettres "UN";
- b) dans le cas de marchandises différentes ayant avec différents des numéros ONU d'identification différents transportées dans un même colis :
 - les numéros ONU d'identification des marchandises qu'il contient, précédés des lettres "UN", ou
 - les lettres "LQ" ^{1/}. [(voir 5.2...)].

3.4.2 Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entourée d'une ligne d'au moins 100 mm x 100 mm. Si la taille des colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent nettement visibles. Quand le code "LQ 0" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, cette matière ou cet objet emballé en quantités limitées n'est exempté d'aucune des prescriptions applicables des Annexes A et B, sauf spécification contraire dans lesdites annexes.

@ (2)301a(2) @

NOTE 1 : (LQ 3 et LQ 6) Pour les mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, les quantités citées ne concernent que les matières de la classe 3 contenues dans ces mélanges.

@ (2)551a(1) @

NOTE 2 : (LQ 11, 14, 15, 16) Pour la classe 5.2, ces quantités de matières peuvent être emballées en commun avec d'autres objets ou matières à condition de ne pas réagir dangereusement les unes avec les autres en cas de fuite.

Sont considérées comme réactions dangereuses :

(Ceci figure déjà dans la partie 1)?

- a) une combustion et/ou un dégagement de chaleur considérable;
- b) l'émanation de gaz inflammables et/ou toxiques;
- c) la formation de matières liquides corrosives;
- d) la formation de matières instables.

^{1/} Les lettres "LQ" sont l'abréviation des mots anglais "Limited Quantities", c'est-à-dire ("en quantités limitées").

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs en métal ou plastique transportés sur des bacs plateaux à housse rétractable ou extensible		Applicable à : (Note : cette colonne sert uniquement de référence; elle sera supprimée dans la version finale)
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse/contenu brut maximum	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse/contenu brut maximum	
LQ 0	Pas d'exemptions dans les conditions du 3.4.1				<p>Classe 3 : Nos ONU 3064, 1204; Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et toxiques (11°_19°); Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques et corrosives et objets contenant ces matières (27°_28°), 61 °c)</p> <p>Classe 4.1 : Matières présentant un risque subsidiaire corrosif ou toxique, matières fondues, matières autoréactives et apparentées et matières explosives flegmatisées</p> <p>Classe 6.1 : Matières très toxiques ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, matières oxygénées ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C inclus (Nos ONU 2521, 1199), composés de plomb organique (No ONU 1649), préparations de phosphides contenant des additifs empêchant l'émission de gaz inflammables, toxiques (No ONU 3048), composés d'osmium (No ONU 2471)</p> <p>Classe 8 : Solutions de fluorure d'hydrogène et d'acide fluorhydrique contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène (Nos ONU 1052, 1790), brome ou brome en solution (No ONU 1744), matières acides inorganiques fondues (No ONU 2576), accumulateurs (Nos ONU 2794, 2795, 2800, 3028), autres objets contenant des matières corrosives (Nos ONU 1774, 2028)</p> <p>Classe 9 : Appareillages tels que transformateurs, condensateurs et équipements contenant des matières des Nos ONU 2315, 3151 ou 3152 et des mélanges de celles-ci, piles au lithium (Nos ONU 3090, 3091), engins de sauvetage (Nos ONU 2990, 3072), pièces de véhicules automobiles (No ONU 3268), micro_organismes génétiquement modifiés (No ONU 3245), organismes génétiquement modifiés, matières à température élevée (No ONU 3257)</p>
LQ 1	120 ml	30 kg	120ml	20kg	Classe 2 : Gaz des 1°A, 2°A, 3°A, 4°A, 5°T, Objets des 5°TF, 5°TC, 5°TO, 5°TFC, 5°TOC
LQ 2	1 000ml	30kg	1000ml	20kg	Classe 2 : Objets des 5°A, 5°O, 5°F
LQ 3	500l	1l	non autorisé	non autorisé	Classe 3 : GE I sauf LQ 0
LQ 4	3 l	12 l	1 l (métal)/ 500ml (plastiques)	12 l et 20kg	Classe 3 : GE II sauf LQ 0, LQ 5 et LQ 6

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs en métal ou plastique transportés sur des bacs plateaux-à housse rétractable ou extensible		Applicable à : (Note : cette colonne sert uniquement de référence; elle sera supprimée dans la version finale)
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse/contenu brut maximum	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse/contenu brut maximum	
LQ5	5 l	[pas de valeur indiquée]	1 l (métal)/ 500 ml (plastiques)	20 kg	Classe 3: No ONU 3065 (contenant plus de 70° d'alcool en volume); GE II
LQ6	5 l	20 l	1 l (métal)/ 500 ml (plastiques)	20 l et 20 kg	Classe 3: Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1999, 3269; GE II
LQ7	5 l	45 l	5 l	20 kg	Classe 3 : GE III (sauf LQ 0)
LQ8	3 kg	12 kg	500 g	12 kg et 20 kg	Classe 4.1 : GE II (sauf LQ 0)
LQ9	6 kg	24 kg	3 kg	20 kg	Classe 4.1 : GE III (sauf LQ 0) Classe 6.1 : GE III (sauf LQ 0), matières solides
LQ10	500 ml	30 kg	500 ml	20 kg	Classe 4.3 : GE II, matières liquides Classe 5.1 : GE II, matières liquides
LQ11	500 g	30 kg	500 g	20 kg	Classe 4.3 : GE II, matières solides sauf No ONU 1396 Classe 5.1 : GE II, matières solides Classe 5.2 : Nos ONU 3106, 3108, 3110
LQ12	1 kg	30 kg	1 kg	20 kg	Classe 4.3 : No ONU 1396, GE III matières solides Classe 5.1 : GE III, matières solides
LQ13	1 l	30 kg	1 l	20 kg	Classe 4.3 : GE III, matières liquides Classe 5.1 : GE III, matières liquides
LQ14	25 ml	30 kg	25 ml	20 kg	Classe 5.2 : Nos ONU 3101, 3103
LQ15	100 g	30 kg	100 g	20 kg	Classe 5.2 : Nos ONU 3102, 3104
LQ16	125 ml	30 kg	125 ml	20 kg	Classe 5.2 : Nos ONU 3105, 3107, 3109
LQ17	500 ml	2 l	100 ml	2 l	Classe 6.1 : GE II (sauf LQ 0), matières liquides
LQ18	1 kg	4 kg	500 g	4kg	Classe 6.1 : GE II (sauf LQ 0), matières solides
LQ19	3 l	12 l et 20 kg	1 l	12 l et 20 kg	Classe 6.1: GE III (sauf LQ 0), matières liquides Classe 8 : GE III (sauf LQ 0), matières liquides
LQ20	100 ml	400 ml	non autorisé	non autorisé	Classe 8 : GE I (sauf LQ 0), matières liquides
LQ21	500 g	2 kg	non autorisé	non autorisé	Classe 8: GE I (sauf LQ 0), matières solides

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs en métal ou plastique transportés sur des bacs plateaux à housse rétractable ou extensible		Applicable à : (Note : cette colonne sert uniquement de référence; elle sera supprimée dans la version finale)
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse/contenu brut maximum	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse/contenu brut maximum	
LQ22	1 l	4 l	500 ml	4 l et 20 kg	Classe 8: GE II (sauf LQ 0), matières liquides
LQ23	3 kg	12 kg	1 kg	12 kg et 20 kg	Classe 8: GE II (sauf LQ 0), matières solides
LQ24	6 kg	24 kg	2 kg	20 kg	Classe 8: GE III (sauf LQ 0), matières solides
LQ 25	1 kg	4 kg	1 kg	20 kg	Classe 9 : GE II (sauf LQ 0), matières solides
LQ26	500 ml	2 l	500 ml	2 l et 20 kg	Classe 9: GE II (sauf LQ 0), matières liquides
LQ 27	6 kg	24 kg	6 kg	20 kg	Classe 9 : GE III (sauf LQ 0), matières solides
LQ28	3 l	12 l	3 l	12 l et 20 kg	Classe 9 : GE III (sauf LQ 0), matières liquides
LQ29	500ml (par appareillage), si transporté dans des emballages étanches aux liquides et conformes au 3.4.1 (4) seulement	2 l Si transporté dans des emballages étanches aux liquides et conformes au 3.4.1 (4) seulement	non autorisé	non autorisé	Classe 9: Nos ONU 2315, 3151 ou 3152
